

## Le 30 novembre 1767- Poivre au ministre : quelques ordonnances.

---

Brest, Service Historique de la Défense, département Marine. Ms.89, n°79

Autre copie en A.N. Col C/4/18 f°243

Ordonnances publiées et en voie de l'être : cantines, police des Noirs, chasse, pêche, ... Police confiée à M. Codère.

---

N°14.

Monseigneur,

L'administration de la police a été négligée dans cette île tandis qu'elle a appartenu à la Compagnie. Le manque des règlements sur cette matière, ou l'inobservation du peu qu'on en avait fait, et qui même étaient trop vagues pour obvier aux abus particuliers, avaient beaucoup contribué au désordre général. Je me suis empressé de faire les ordonnances qui m'ont paru les plus propres à ramener l'ordre sur les objets où les abus s'étaient le plus multipliés.

Ordonnance sur les cantines.

La liberté générale de la vente des boissons avait produit une multitude d'abus très préjudiciables dont la ville, qu'on nomme ici *le Camp*, se ressentait principalement. Elle avait donné l'être à plus d'une centaine de marchands de vin dans une peuplade composée à peine de mille hommes libres : la plupart étaient d'anciens soldats du bataillon de la Compagnie, ou des gens sans aveu, débarqués des vaisseaux de France. Ils habitent un quartier du Camp appelé ironiquement *la terre sainte*, formé de petites cases entassées sans ordre, séparées par des ruelles très étroites et très dangereuses la nuit. Ce quartier est un vrai coupe gorge et un lieu de toutes sortes d'infamies. C'est là qu'habitent en grand nombre les voleurs, les receleurs, les ivrognes, les querelleurs et les femmes de mauvaise vie.

La multitude de marchands de vin rendant le bénéfice du détail trop mince, les avait portés à falsifier les boissons et à faire les mélanges les plus pernicieux à la santé, avec l'eau de vie, l'eau de mer, la guildive et autres drogues fortes.

Depuis mon arrivée dans cette île, j'ai vu plusieurs fois les effets les plus effrayants de ces mélanges dans les boissons. Les malheureux qui en boivent trop deviennent furieux et semblables à des chiens enragés, plusieurs en périssent. On attribue ici assez généralement ces terribles effets non seulement au mélange des boissons, mais à la guildive elle-même, quoique pure. J'ai consulté à ce sujet le médecin du Roi qui dans la consultation qu'il m'a donnée prétend que la guildive telle qu'elle se fabrique ici avec le jus de la canne de sucre, est une boisson dont l'usage est mortel à moins qu'elle n'ait deux années d'ancienneté.

Notre ordonnance proscriit la liberté générale du débit des boissons. Elle établit sept cantines qui ont seules le droit de vendre en détail les vins et eaux de vie qu'ils prendront dans les magasins de la Compagnie, et débiteront sur le pied du tarif, avec un bénéfice en sus de huit pour cent. Cet établissement détruira les abus et donnera à la colonie cent cultivateurs de plus qu'on distribuera dans les différents quartiers de l'île.

Ordonnance sur la police des Noirs.

Nous avons fait publier de nouveau les lettres patentes du Roi en forme d'édit, données pour cette île en décembre 1723 sur la police des nègres, et nous avons publié ensuite une ordonnance particulière contenant quelques articles oubliés dans les lettres patentes, et pour en mieux assurer l'exécution.

Ordonnance sur la chasse.

Il était très important pour la colonie de faire une ordonnance sur la chasse. On est parvenu à diminuer considérablement dans cette île l'espèce des cerfs, et presque à la détruire. Plusieurs anciens soldats de la Compagnie n'avaient d'autre métier que celui de braconnier ; il y en avait d'établis par

petites troupes dans les forêts, avec des meutes nombreuses de chiens ; ces gens pour avoir un cerf commençaient par détruire dix fans et autant de biches. Il était instant d'apporter remède à cette destruction d'une des principales ressources de la colonie, car le cerf est la meilleure viande de l'île.

#### Ordonnance sur la pêche.

La pêche demandait qu'on prit les mêmes précautions. Le désordre dans cette partie était porté à son comble. Depuis plusieurs années on employait publiquement et impunément tous les moyens possibles de destruction, aussi toutes les côtes et les rivières de l'intérieur de l'île sont-elles dépeuplées de poisson.

La multitude de mes occupations auxquelles j'ai bien de la peine à suffire seul, même en travaillant sans relâche, ne m'a point encore permis de publier d'ordonnance sur la conservation des bois, quoique cet objet soit de la plus grande importance pour l'île. Tout ce que j'ai pu faire jusqu'à ce jour a été d'arrêter les progrès de la destruction des bois, en représentant aux plus notables d'entre les colons combien cette destruction était contraire à leurs vrais intérêts.

L'ordonnance sur cet article, celle sur les conditions auxquelles les concessions seront faites, et sur la manière de défricher les terres, celle pour la conservation et multiplication des troupeaux, l'ordonnance de police qui regardera particulièrement le Camp pour la sûreté, propreté et embellissement, ainsi que l'ordonnance générale pour la police intérieure de la colonie, paraîtront incessamment, et j'aurai l'honneur de vous les adresser, Monseigneur, par les derniers vaisseaux de cette année. Toutes ces ordonnances seraient déjà publiées, sans les entraves que M. le Commandant met dans cette partie de l'administration. Après que j'ai fait les ordonnances convenues sur tous les points avec M. Dumas, je les lui envoie à mi-marge pour y ajouter et corriger à sa volonté. Il les garde des quinze jours, et me les renvoie suivant son caprice, quelquefois avec des notes qui sont une critique aussi amère que déraisonnable et sans fondement, sans vue, sans connaissance. Cette conduite d'un commandant qui n'est rien moins qu'administrateur, me décourage.

Au reste, toutes ces ordonnances seront inutiles si nous ne tenons la main à leur exécution. Pour cela, j'ai établi un bureau de police à la tête duquel j'ai placé, de concert avec M. le Commandant, le Sr Codère, membre du Conseil supérieur de cette île. Mon choix a été approuvé de tout le Conseil où cet officier se distingue par ses lumières, par son zèle et par le travail le plus assidu. Je lui ai donné deux commissaires particuliers pour l'aider dans la police. Il est chargé de juger de toutes les affaires de son ressort, et de tenir la main à l'exécution des ordonnances. Cette charge très délicate par tout pays, est très difficile à bien remplir dans celui-ci où l'on est trop accoutumé à ne pas s'embarrasser des ordonnances. J'espère néanmoins du zèle et du travail de M. Codère, que l'ordre se rétablira, surtout si M. le Commandant qui a toutes les forces dans sa main, veut bien se prêter à soutenir les officiers de la Police.

Jusqu'ici, Messieurs les officiers de la Légion ont mis dans leurs têtes que ce serait se déshonorer que de prêter main forte à la police, d'arrêter des noirs, et de mettre des hommes en prison. Il leur est souvent arrivé de se refuser à ce genre de service, de laisser évader des prisonniers, et de renvoyer même des malfaiteurs. Jusqu'ici les plaintes portées à ce sujet à M. le Commandant ont été inutiles.

Les noirs de Maréchaussée destinés autrefois au service de la police, à veiller à l'exécution de l'ordonnance sur la chasse, sur la pêche, et sur les bois, et à donner main forte dans l'occasion, ont été détournés à d'autres usages particuliers par M. le Commandant, de sortes que la police et la justice même sont aujourd'hui sans soutien, et tout est interrompu faute de moyens.

Je compte faire de nouvelles représentations sur ce sujet à M. le Commandant, et j'espère qu'il se rendra enfin à la raison. Mais comme je puis me tromper dans mes espérances, je vous demande, Monseigneur, pour le bien du service, des ordres positifs pour que les noirs de Maréchaussée soient mis sous la dépendance de l'intendant ou de celui qui le représente.

Vous verrez, Monseigneur, par l'état des employés que j'ai été obligé de nommer ici pour les besoins du service, et qui n'avaient pas été compris dans l'état du Roi, que j'ai nommé deux commissaires particuliers de police, et que je leur ai alloué à chacun douze cents livres d'appointements. Cette somme a été réglée sur l'état de la Caisse du Roi dans cette île, plutôt que sur le besoin du service. Je vois évidemment que dans l'état où sont les choses dans cette île, il n'est pas possible à un officier honnête, incapable de malverser, et obligé de remplir des fonctions pénibles et désagréables, de se tirer

d'affaire avec douze cents livres par année. Je ne crois pas qu'un employé quelconque puisse vivre à moins de deux mille livres.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Poivre

Au Port Louis, Isle de France, le 30 novembre 1767

\* \* \*